# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification d'espaces publics dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Saint-Lucien, sur la commune de Beauvais (60)

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9129, déposé complet le 19 août 2025, par la ville de Beauvais, relatif au projet de requalification d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Saint-Lucien, sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à requalifier les espaces publics existants sur 2,4 hectares et à créer environ 70 places de stationnement supplémentaires, relève de la rubrique 41.a) du

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. le projet, qui se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages de Beauvais Fouquenies établi par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 12 mai 2017, doit respecter les dispositions prévues par la DUP. Notamment, il doit faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de justifier l'absence de risques sanitaires pour la qualité de l'eau potable qui doit être joint au dossier de permis d'aménager;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de requalification d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Saint-Lucien sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise, déposé par la ville de Beauvais n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre İI du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Jean-Gabriel DELACROY

2 0/OCT. 2025